

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001242-235

DATE : 12 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

SYLVAIN DESROCHES
Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT
(Sur l'objection fondée sur le privilège relatifs aux règlements)

CONTEXTE

[1] Dans le cadre d'une action collective qui a déjà été autorisée¹, le demandeur poursuit le Procureur général du Québec (« PGQ ») *ès qualités* du ministre de la Justice (« MJQ ») et du ministre de la Sécurité publique (« MSP ») pour le compte de personnes ayant été détenues illégalement (le « Groupe »)². Il réclame un dédommagement pour leur détention illégale, laquelle constituerait une violation flagrante de leurs droits fondamentaux.

¹ Jugement d'autorisation de l'action collective du 26 juin 2024 « Jugement d'autorisation »).

² Le Groupe est défini au par. 60 du Jugement d'autorisation.

[2] Dans sa demande introductive d'instance (« DII »)³, le demandeur produit un tableau confectionné par le PGQ identifiant 812 personnes qui auraient potentiellement été détenues illégalement répertoriées en fonction d'erreurs administratives de différentes natures (le « Tableau P-1 »)⁴. Ces personnes sont membres du Groupe et certaines d'entre elles ont été indemnisées par le PGQ, ce qui a mené au règlement de leur réclamation. Les documents de règlement qui ont été signés par les parties contenaient des quittances⁵. Selon les allégations de la DII, le pourcentage des personnes ayant réglé de manière individuelle oscillerait entre 1 % et 2 %⁶.

[3] Au stade des interrogatoires au préalable des représentants du PGQ, le demandeur souhaite obtenir copie de ces documents de règlement, incluant les quittances données et le montant de ces règlements⁷.

[4] Le PGQ s'objecte soulevant le privilège relatif aux règlements et la confidentialité des documents exigés⁸.

ANALYSE

Principes juridiques

[5] Le privilège relatif aux règlements vise à protéger la confidentialité des communications et renseignements échangés en vue de régler un différend⁹. La règle cherche à favoriser les discussions franches et ouvertes entre les parties afin de favoriser le règlement à l'amiable des litiges¹⁰.

³ DII du 5 septembre 2024.

⁴ Pièce P-1; Défense du PGQ datée du 14 mars 2025, par. 33-38 (« Défense »); DII, par. 15.

⁵ Bien que selon les enseignements de *Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18, par. 47, le Tribunal aurait pu prendre connaissance des documents de règlement visés dans le cadre d'un voir dire, mais le PGQ ne les a pas soumis à l'attention du Tribunal.

⁶ DII, par. 42 et 43.

⁷ L'objection # 28 visant l'engagement # 22 de l'interrogatoire au préalable de Jérôme Boulanger, représentant du MSP.

⁸ Le débat procède suivant la transmission d'un avis de gestion du demandeur du 6 juin 2025. Les parties se sont entendues sur les autres objections soulevées lors des interrogatoires au préalable des représentants du PGQ. Le Tribunal a rendu un jugement le 2 septembre 2025 afin d'encadrer la transmission et la confidentialité de certains engagements.

⁹ *Investissements Olymbec inc. c. 9337-6515 Québec inc.*, 2023 QCCS 1155, par. 9, voir aussi : *Union Carbide Canada c. Bombardier inc.*, 2014 CSC 35; *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37 (« **Sable Offshore** »); *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52.

¹⁰ *Investissements Olymbec inc. c. 9337-6515 Québec inc.*, 2023 QCCS 1155, par. 9.

[6] Si le privilège est établi, il emporte une présomption de non-divulgence et l'inadmissibilité en preuve des informations protégées¹¹. L'entente de règlement et son contenu font partie des informations protégées par le privilège¹².

[7] Le privilège souffre cependant d'exceptions. Pour en bénéficier, celui qui demande d'avoir accès à l'information protégée doit établir qu'un intérêt public opposé l'emporte sur l'intérêt public à favoriser le règlement à l'amiable¹³. On a retenu, parmi ces intérêts opposés, la prévention de la surindemnisation du demandeur¹⁴.

Application à l'espèce

[8] Qu'en est-il en l'espèce?

[9] D'emblée, le demandeur soutient que les personnes qui ont réglé avec le PGQ sont des membres du Groupe, tel que déterminé par le Jugement d'autorisation. Dans ce contexte, le privilège relatif aux règlements ne s'applique pas et le demandeur, qui représente ces membres, aurait le droit d'avoir accès à ces informations.

[10] Le demandeur a raison.

[11] Bien qu'au départ le PGQ argumentait que les personnes ayant réglé n'étaient pas membres du Groupe, lors de sa plaidoirie, il admet désormais qu'elles le sont. Effectivement, le Jugement d'autorisation tranche cette question et refuse de les exclure du Groupe d'emblée comme demandé par le PGQ. Il détermine que la question touchant l'indemnisation et ultimement l'impact de ces règlements sera tranchée par le juge saisi du mérite de l'affaire¹⁵.

[12] Ainsi, ces personnes sont bel et bien des membres du Groupe, et le demandeur qui les représente est en droit d'obtenir la transmission des documents demandés.

[13] Il convient de bien cadrer l'enjeu ici. À ce stade, il est uniquement question de la communication des documents et non de leur production¹⁶.

[14] En quelque sorte, on se retrouve à « divulguer » les ententes de règlement aux personnes qui les ont signées et non à les produire publiquement. Leur divulgation est protégée en vertu de l'engagement implicite de confidentialité confirmé par l'arrêt de principe, *Lac d'Amiante*¹⁷. Le Tribunal entend aussi imposer les mêmes modalités et ordonnances de confidentialité que celles émises le 2 septembre 2025 encadrant la

¹¹ *Investissements Olymbec inc. c. 9337-6515 Québec inc.*, 2023 QCCS 1155, par. 10.

¹² *Sable Offshore*, par. 18.

¹³ *Sable Offshore*, par. 19.

¹⁴ *Sable Offshore*, par. 19.

¹⁵ Jugement d'autorisation, par. 43.

¹⁶ *Southam inc. c. Landry*, 2003 CanLII 71970 (QC CA), par. 6.

¹⁷ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51; *Pétrolière impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S., par. 84.

transmission de certains engagements¹⁸. Le tout afin de notamment éviter que les documents de règlement ne soient produits au dossier de la Cour sans préavis et sans restriction avant la tenue du procès. Le débat quant à leur production finale pourra être décidé par le juge saisi du mérite de l'affaire.

[15] Ceci dit, même si le privilège devait trouver application, le demandeur convainc le Tribunal qu'il existe un intérêt public opposé qui l'emporte sur l'intérêt public à favoriser le règlement à l'amiable. Le PGQ admet lui-même dans sa défense qu'il existe un risque de double indemnisation, une des exceptions au privilège¹⁹. Il fait aussi état dans sa défense du processus qu'il a mis en place depuis le 7 mars 2019 qui peut mener à un règlement d'une réclamation effectuée par une personne qui soutient avoir été illégalement détenue²⁰. Ainsi, les modalités du règlement, plus précisément l'étendue de la quittance donnée au PGQ ainsi que les montants payés peuvent avoir une incidence sur la responsabilité et sur la quantification des dommages.

[16] Enfin, le PGQ soutient que même si les personnes ayant réglé sont membres du Groupe, il est peu probable qu'elles pourront être à nouveau indemnisées, et donc les documents de règlement ne sont pas pertinents. De plus, selon le PGQ, même si les montants des règlements pouvaient avoir une certaine pertinence, un débat pourrait avoir lieu au moment de la liquidation des réclamations, advenant que le demandeur ait gain de cause.

[17] Même sous l'angle de la pertinence, l'argument du PGQ doit être rejeté. Il y a lieu de favoriser la divulgation immédiate de ces documents, surtout à la lumière des principes énoncés dans *PGC c. Signature on the St-Laurent Group*, où la Cour d'appel rappelle que la notion de pertinence doit être interprétée de façon large et libérale et qu'elle ne constitue pas un motif d'objection valable pour empêcher la transmission d'un document²¹. L'argument du PGQ revient à toutes fins pratiques à exclure les personnes ayant réglé du Groupe en tenant pour acquis qu'elles ne pourront avoir droit à une double indemnisation. Or, ici encore, le juge du fond tranchera la question²².

[18] Par ailleurs, sur la base des allégations de la DII, le volume de documents à transmettre ne serait pas important. On cherche uniquement à obtenir les documents de règlement des personnes énumérées au Tableau P-1²³. De plus, on allègue que seulement 1.5 % à 2 % des personnes visées par le Tableau P-1 auraient réglé leur réclamation, et donc il est question d'environ une quinzaine de documents²⁴.

¹⁸ Jugement du 2 septembre 2025.

¹⁹ Défense, par. 102.

²⁰ Défense, par. 87-94.

²¹ *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538, par. 11.

²² *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538, par. 27.

²³ Les avocats en demande ont clairement indiqué au Tribunal qu'ils ne cherchaient pas à obtenir les échanges entre les parties ayant mené au règlement conclu.

²⁴ 812 personnes x 2 % = 16 personnes.

[19] Les documents de règlement devront être transmis au plus tard le 31 octobre 2025. Le Tribunal invite aussi les parties à convenir d'un protocole de l'instance modifié pour la mise en état du dossier, lequel devra être déposé au plus tard le 10 octobre 2025.

[20] En terminant, les parties ont aussi rapidement abordé une deuxième objection formulée par le PGQ à l'encontre d'un engagement demandant des informations relatives aux dédommagements du MSP pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2016²⁵. Les parties n'ont pas insisté sur cet engagement et le Tribunal comprend que les informations demandées ont été transmises, mais il serait question de la forme de transmission²⁶. Dans ce contexte, le Tribunal déclare cette objection sans objet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ORDONNE** la transmission de l'engagement E-22 de l'interrogatoire du représentant du MSP pour les yeux des avocats du demandeur uniquement, au plus tard le 31 octobre 2025 à 17h;

[22] **ORDONNE** que l'usage de cet engagement ne puisse être fait que dans le cadre du dossier judiciaire 500-06-001242-235, uniquement pour et aux seules fins nécessaires à ce dossier judiciaire;

[23] **ORDONNE** que cet engagement et ces informations ne puissent pas être utilisés, communiqués, transmis, divulgués, publiés, reproduits, adaptés, modifiés, sauvegardés ou conservés, en partie ou en totalité, sur quelque support que ce soit, à des fins autres que celles nécessaires au dossier judiciaire 500-06-001242-235, à moins d'y avoir été dûment autorisé par le ministre de la Justice du Québec ou le ministre de la Sécurité publique ou par l'un de ses représentants autorisés, ou suite à une ordonnance du Tribunal;

[24] **ORDONNE** que cet engagement et ces informations ne puissent pas être revendus, exploités à des fins commerciales ou non, dans un but lucratif ou non, partiellement ou en totalité, ou encore sous forme de compilation;

[25] **ORDONNE** que cet engagement et ces informations soient conservés de façon sécuritaire, notamment afin d'éviter les risques d'atteinte à la confidentialité des renseignements;

[26] **ORDONNE** que cet engagement et ces informations soient détruits de manière sécuritaire, dès que les fins pour lesquelles ils ont été communiqués seront accomplies, sous réserve de la période de conservation qui pourrait être exigée en matière déontologique le cas échéant;

²⁵ L'objection # 29 visant l'engagement #23 de l'interrogatoire au préalable de Jérôme Boulanger, représentant du MSP. L'engagement fait état d'une période allant jusqu'au 31 décembre 2020, mais l'avocate indique ensuite que la période visée s'étend jusqu'au 31 décembre 2016 (p. 137).

²⁶ Le demandeur souhaitait obtenir les informations demandées sous la même forme que la pièce P-11.

[27] **ORDONNE** que cet engagement ne puisse être produit au dossier de la Cour que sous scellés, jusqu'à ordonnance contraire de la Cour, le cas échéant;

[28] **DÉCLARE** que l'objection 29 visant l'engagement 23 de l'interrogatoire du représentant du MSP est sans objet;

[29] **DEMANDE** aux parties de produire un protocole de l'instance modifié au plus tard le 10 octobre 2025;

[30] **LE TOUT** sans frais de justice.

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

M^e Victor Chauvelot
COUPAL CHAUVELOT S.A.
Co-avocat du demandeur

M^e Robert Kugler
M^e Éva Richard
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Co-avocats du demandeur

M^e Amélie Bellerose
M^e Li Thi Hong Lien Trinh
M^e Maryse Ali
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates pour le Procureur général du Québec

Date d'audition : 10 septembre 2025